

*Étape 4 : Dossier réglementaire
Version : 29/07/2025*

DOSSIER DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AVEC ENQUÊTE PUBLIQUE ET DOSSIER DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

Dans le cadre de l'étude préalable au contrat de restauration des masses d'eau « Les Arches » (FRGR1204) et « Guidecourt » (FRGR1161)

DOCUMENT D : Note présentation non technique



**Syndicat Mixte
du Grand Bassin
de l'Oust**

Maître d'ouvrage :
Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust
10 Boulevard des Carmes
56 800 PLOERMEL

INFORMATIONS LIEES À LA PUBLICATION DE CE DOCUMENT

Document D : Note de présentation non technique – Dossier de Déclaration d'Intérêt Général avec enquête publique et dossier de déclaration Loi sur l'eau des masses d'eau « Les Arches » (FRGR1204) et « Guidecourt » (FRGR1161)

Commanditaires : Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO)

L'élaboration de ce document a été produite par la SCOP ARL Hydro Concept. Les personnes ayant contribué à la rédaction, relecture et validation du document ainsi que l'historique de ce dernier :

Date	Version	Rédaction	Relecture	Validation
29/07/2025	Définitive	DROUET.M	FAVREAU.Y	DROUET.M



NOTE DE PRESENTATION

Le Grand Bassin de l'Oust a été créé en 1998 sous forme associative et s'est transformé en Syndicat Mixte suite à l'arrêté inter-préfectoral du 1er janvier 2011. Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO) agit depuis plus de 20 ans sur le territoire. Avec l'appui de partenaires techniques et financiers, les compétences qui y sont développées sont diverses et complémentaires pour atteindre les objectifs fixés : reconquête de la qualité de l'eau, le bon état écologique des rivières et des milieux aquatiques.

Le SMGBO dispose de la compétence de gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants des communautés de communes membres du syndicat. La compétence GEMA est une déclinaison de la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) qui vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

Les équipes du SMGBO œuvrent, par la mise en place d'actions, pour faire évoluer les pratiques d'entretien des espaces publics, réduire les pollutions diffuses, renforcer et préserver le maillage bocager et enfin restaurer les milieux humides et aquatiques, avec notamment le soutien des partenaires techniques et financiers. Ces actions sont encadrées par l'Accord de Territoire du Grand Bassin de l'Oust 2025-2030. Ces actions visant la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux humides et aquatiques sont réalisées dans le cadre de programmes pluriannuels de travaux, qui sont définis à l'issue d'études préalables, inscrits à l'Accord de Territoire du Grand Bassin de l'Oust 2025-2030. C'est notamment le cas pour le **programme de restauration des milieux humides et aquatiques de la masse d'eau des Arches et de la masse d'eau de Guidécourt**, faisant l'objet de ce présent dossier.

Pour mettre en œuvre le programme d'actions inscrit à l'accord, le SMGBO doit préalablement obtenir les autorisations réglementaires nécessaires. Le nouveau décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau crée une nouvelle rubrique 3.3.5.0 (annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) qui s'applique depuis le 1^{er} octobre 2023. Les travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sont concernés par ces nouvelles dispositions (article 3 du décret). Cette rubrique qui relève du régime de déclaration est exclusive de l'application des autres rubriques visées pour tous les travaux de restauration. Après analyse des rubriques visées le présent dossier sera soumis à **déclaration au titre de la loi sur l'eau** pour la rubrique 3.3.5.0. Ce dossier déclaratif et la DIG seront soumis à enquête publique comme demandé par les services de l'état.

Ce dossier de Déclaration d'Intérêt Général déclare des travaux d'intérêt général et respectent les conditions suivantes :

- Les travaux n'entraînent aucune expropriation ;
- Aucune participation financière n'est demandée aux personnes intéressées ;
- L'intérêt général est justifié.

Ce dossier constitue le dossier de déclaration loi sur l'eau et d'intérêt général, avec enquête publique demandée par les services de l'état, relatif aux travaux de l'Accord de Territoire volet Milieux Aquatiques portés par le SMGBO sur les masses d'eau « Les Arches » (FRGR1204) et « Guidécourt » (FRGR1161). En application de l'article R. 214-101 du code de l'environnement et avec dépôt après le 1^{er} octobre 2023, le dossier doit se composer de :

- La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) relative à l'article R 214-99 du code de l'environnement ;

- La Déclaration Loi sur l'Eau relative à l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

A ce titre, **le Document D « Note de présentation non technique »** ci-présent synthétise les informations essentielles du Document A «Rapport ».

TABLE DES MATIERES

1.	CONTEXTE DE L'ETUDE.....	6
1.1	<i>L'étude préalable à l'Accord de Territoire</i>	6
1.1.1	Présentation de la zone d'étude.....	7
1.1.2	Localisation du territoire	8
1.1.3	Les communes et linéaires concernées par les actions	8
1.1.4	La maîtrise d'ouvrage	9
1.2	<i>Dans quel cadre s'inscrit le projet ?</i>	9
1.2.1	Le SDAGE Loire Bretagne	10
1.2.2	Le SAGE Vilaine	11
1.2.3	Réglementation liée aux ouvrages et à la continuité piscicole	12
1.2.4	Patrimoine naturel, habitats et espèces protégées et menacées	13
1.3	<i>La notion d'état écologique</i>	15
1.4	<i>La qualité hydromorphologique des cours d'eau</i>	16
2.	DEFINITION DU PROGRAMME D' ACTIONS	23
2.1	<i>Objectifs du projet</i>	23
2.2	<i>Un projet concerté</i>	24
2.3	<i>Actions proposées pour l'atteinte du bon état écologique</i>	25
2.4	<i>Description des actions</i>	26
3.	IMPACTS POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA BIODIVERSITE.....	28
4.	COUT ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS	29

1. CONTEXTE DE L'ETUDE

1.1 L'étude préalable à l'Accord de Territoire

Dans le but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau et ainsi répondre aux enjeux de la **Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)** d'octobre 2000 tout en contribuant au maintien des usages locaux et à la préservation du patrimoine naturel, le SMBGO veut poursuivre la démarche engagée à l'échelle du Grand Bassin de l'Oust sur le bassin des Arches et du Guidecourt avec un premier programme d'actions. C'est un des principaux outils opérationnels dont disposent actuellement les maîtres d'ouvrages pour agir sur les cours d'eau et leur bassin versant.

Au préalable, et dans le double objectif de connaissance et de mise en place d'actions correctives sur la dégradation de la qualité des milieux aquatiques, le SMGBO a mis en place une étude préalable qui a permis de réaliser un diagnostic territorial partagé et de définir les grands enjeux du bassin.

Elle se résume par :

- Un état des lieux multithématique des connaissances actuelles du bassin de manière générale,
- Un diagnostic de l'intégralité du réseau hydrographique et une partie de ses versants et ses zones humides pour rester dans la multidisciplinarité,
- Une analyse du territoire en intégrant les acteurs et les partenaires techniques et financiers,
- Une analyse des caractéristiques des milieux et des paramètres déclassants,
- Tenant compte des étapes précédentes, la constitution d'un schéma directeur sur 6 ans

L'étude a défini un programme d'actions (prévisionnel 2026-2031) avec son suivi pour pérenniser ou améliorer les résultats du travail réalisé par le SMGBO et répondre aux objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'eau (DCE).


Cette étude a pour finalité la définition d'un programme ambitieux de restauration des milieux humides et aquatiques sur une **durée de 6 ans**. Le travail rendu est compatible avec la politique de l'eau en France et en Europe et permet la mise en œuvre de la DCE (Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE, transposé en droit français par la Loi n°20054-338 du 23 avril 2004). Il est conforme aux préconisations du SDAGE du bassin Loire Bretagne (2022/2027).

Les actions identifiées sont des actions ambitieuses qui répondent au diagnostic et à la stratégie du territoire et ont vocation à corriger les altérations identifiées et contribuer à l'atteinte des objectifs fixés sur les masses d'eau. Pour viser une restauration globale des milieux cette étude prend en compte les thématiques transversales du territoire avec la mise en place d'action agricole et bocage (sources de pollution extérieure aux CE/ZH) qui seront réalisées dans le cadre d'autres programmes portés par le SMGBO.


1.1.1 Présentation de la zone d'étude

Le maître d'ouvrage

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO) est le maître d'ouvrage principal coordinateur de ce programme d'actions et assure la mise en place des actions sur le Grand Bassin de l'Oust. Le SMGBO a la compétence pour les opérations d'aménagement, de restauration des cours d'eau et zones humides sur son territoire.

Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust 10 boulevard des Carmes 56 800 PLOERMEL Tel : 02 97 73 36 49 Courriel : accueil@grandbassindeloust.fr		
Contact technique	Noémie BRAULT	noemie.brault@grandbassindeloust.fr

Certaines actions ciblent des ouvrages de franchissement de routes départementales, le Conseil Départemental du Morbihan se porte maître d'ouvrages sur ces ouvrages.

Conseil Départemental du Morbihan DE-SEPEL-Milieus Aquatiques 2 rue de Saint-Tropez - CS 82400 56009 Vannes Cedex Tel : 02 97 54 59 68		
Contact technique	Arnaud CHOLET	arnaud.cholet@morbihan.fr

ANNEXE 4 (DOCUMENT A – RAPPORT DE DIG) : DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL DU SMGBO POUR LE LANCEMENT DE LA DIG

Légitimité des syndicats à intervenir : la GEMAPI

Les lois MAPTAM¹ du 27 janvier 2014 et NOTRe² du 7 août 2015 ont rendu obligatoire à l'échelon intercommunal, au 1er janvier 2018, une nouvelle compétence : la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

¹ Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

² Loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République

- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;

- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le SMGBO possède la compétence GEMA.

Le SMGBO est donc légitime pour restaurer les cours d'eau sur son territoire d'intervention. Cette compétence obligatoire donnée aux collectivités témoigne de l'importance de la mise en œuvre d'une action coordonnée et concertée à l'échelle d'un bassin versant et de l'intérêt général des actions à mettre en œuvre. Le programme d'actions proposé s'inscrit complètement dans l'exercice de cette compétence.

Pour financer cette compétence, les structures intercommunales à fiscalité propre, c'est-à-dire les communautés de communes ou les Communautés d'Agglomération, ou Communauté Urbaines ou Métropole ont la possibilité de lever une taxe.

En conférant aux collectivités la compétence obligatoire GEMA, le législateur a bien considéré qu'elle relevait de l'intérêt général.

1.1.2 Localisation du territoire

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO) est en charge de la gestion des milieux aquatiques sur le bassin de l'Oust. Cette étude concerne deux masses d'eau situées en amont du bassin versant de l'Oust aval : le bassin de l'Arches et le bassin de Guidecourt dans leur intégralité. Ces deux masses d'eau concernent 9 communes, dont 8 situées sur la CC de l'Oust à Brocéliande et une sur la CC de Ploërmel Communauté. Les communes de Caro, Reminiac et Ruffiac recouvrent à elles seules quasiment l'intégralité des 2 masses d'eau.

Tableau 1 : Communes présentes sur les masses d'eau étudiées

Communes	Masse d'eau	EPCI	Code INSEE	Population
Augan	Arches	CC de l'Ouest à Brocéliande	56006	1560
Caro	Arches	CC de l'Ouest à Brocéliande	56035	1164
Missiriac	Arches	CC de l'Ouest à Brocéliande	56133	1140
Ploërmel	Arches	CC de Ploërmel Communauté	56165	9890
Réminiac	Arches	CC de l'Ouest à Brocéliande	56191	385
Ruffiac	Guidecourt / Arches	CC de l'Ouest à Brocéliande	56200	1428
Saint-Laurent-sur-Oust	Guidecourt / Arches	CC de l'Ouest à Brocéliande	56224	366
Saint-Nicolas-du-Tertre	Guidecourt	CC de l'Ouest à Brocéliande	56230	467
Tréal	Guidecourt	CC de l'Ouest à Brocéliande	56253	646

1.1.3 Les communes et linéaires concernés par les actions

Le schéma directeur est construit par site projet. L'objectif est de programmer la totalité des actions nécessaires par secteur cohérent (par affluent ou grand tronçon homogène, appelés site projet) et non pas de « saupoudrer » les actions sur l'ensemble du territoire d'étude. La finalité est d'obtenir des gains significatifs en termes d'état hydromorphologique et plus largement en termes de restauration des

fonctionnalités naturelles des milieux humides et aquatiques. Les actions identifiées sont des actions ambitieuses qui répondent au diagnostic et à la stratégie du territoire.

Les actions préconisées dans le programme d'actions concernent 7 communes :

Tableau 2: Synthèse des actions par commune

Commune	Code INSEE	Restauration lit mineur (ml)		Restauration continuité, RHA (unité)		Restauration zone humide (ha)	
		BV des Arches	BV du Guidecourt	BV des Arches	BV du Guidecourt	BV des Arches	BV du Guidecourt
Augan	56006	727	-	6	-		
Caro	56035	11688	-	43	-	7,61	
Ploërmel	56165	629	-	4	-		
Réminiac	56191	3701	-	13	-	0,17	
Ruffiac	56200	4949	17384	17	61	2,03	6,87
Saint-Laurent-sur-Oust	56224	-	1223	-	2		
Limite Réminiac / Caro	56191 - 56035	1731	-	2	-		
Total		23 425	18 607	85	63	9.81	6.87

1.1.4 La maîtrise d'ouvrage

Le SMGBO est un syndicat mixte fermé exerçant pour ses EPCI membres :

- la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) prévue aux items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211.7 du Code de l'Environnement
- et d'autres missions ne relevant pas de la GEMA, prévues aux items 4, 6, 11° et 12° de l'article L. 211.7 du Code de l'Environnement.

Elle peut entreprendre l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant son champ de compétence, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

1.2 Dans quel cadre s'inscrit le projet ?

Le programme d'actions répond aux objectifs réglementaires introduits par la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 Octobre 2000, et plus particulièrement aux objectifs d'atteinte du bon état écologique et chimique des eaux de surfaces. Ces objectifs ont été intégrés dans le Code de l'Environnement depuis la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dite LEMA) du 30 décembre 2006. Ils sont fixés par « masse d'eau ».

La masse d'eau correspond à un volume d'eau dont les caractéristiques sont communes et sur lesquelles les pressions (urbaines, agricoles ou industrielles), sont homogènes.

La directive cadre sur l'eau fixe des objectifs environnementaux, dont l'atteinte du bon état des eaux dès 2015. Toutefois, des exemptions dûment justifiées sont possibles **jusqu'en 2027**. Toutefois, SDAGE **2022-2027** a recours à un autre type d'exemption : l'objectif moins strict (**OMS**). Il s'agit d'un rééchelonnage dans le temps. L'atteinte de l'objectif de bon état en 2027 est considérée comme ne pouvant pas être envisagée, et l'ambition est adaptée pour seulement certains éléments de qualité. Le bon état doit être atteint pour les autres.

Pour les 2 masses d'eau concernées par l'étude :

Source : SDAGE 2022-2027

Tableau 3 : État écologique des masses d'eau et délai d'atteinte du bon état (source : AELB) - FRGR01204

MASSE D'EAU				Objectifs		
Code	Nom de la masse d'eau	État écologique 2019	Objectif état écologique	Délai	Objectif état chimique	Délai
FRGR1204	LES ARCHES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	3	Bon État	2027	Bon État	2021
Risques de non-atteinte du bon état par pression						
Morphologiques	Continuité	Hydrologiques	Macropolluants	Nitrates	Pesticides	
Risque	Respect	Risque	Risque	Risque	Respect	

La masse d'eau des Arches et ses affluents est en état écologique **moyen**. L'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2027. Les risques de non-atteinte du bon état pour la masse d'eau sont la morphologie, l'hydrologie, les macropolluants, les nitrates.

Tableau 4 : État écologique des masses d'eau et délai d'atteinte du bon état (source : AELB) – FRGR1161

MASSE D'EAU				Objectifs		
Code	Nom de la masse d'eau	État écologique 2019	Objectif état écologique	Délai	Objectif état chimique	Délai
FRGR1161	LE GUIDECOURT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	4	OMS	2027	Bon État	2021
Risques de non-atteinte du bon état par pression						
Morphologiques	Continuité	Hydrologiques	Macropolluants	Nitrates	Pesticides	
Risque	Risque	Risque	Respect	Respect	Risque	

La masse d'eau du Guidecourt et ses affluents est en état écologique **médiocre**. L'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2027, cependant un objectif moins strict « OMS » est fixé pour 1 paramètre : les macrophytes. Les risques de non-atteinte du bon état pour la masse d'eau sont la morphologie, la continuité, l'hydrologie et les pesticides.

CARTE 04 : ETAT ECOLOGIQUE DES MASSE D'EAU SUPERFICIELLE

1.2.1 Le SDAGE Loire Bretagne

Créé par la loi du 3 janvier 1992, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE Loire-Bretagne, adopté pour la première fois le 4 juillet 1996 a été révisé, en novembre 2015 pour la période 2016-2021, avec l'objectif d'y intégrer les obligations définies par la directive européenne sur l'eau de 2000 ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour atteindre 61% du bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau), transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Le 12 décembre 2019, le comité de bassin a adopté l'état des lieux du bassin Loire Bretagne, il pose les bases sur lesquelles les instances du bassin ont construit le SDAGE et le programme de mesures 2022-2027.

Le comité de bassin Loire-Bretagne a mis à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour la période 2022-2027, il a été adopté en mars 2022.

Actuellement, le SDAGE répond à quatre questions :

<p>Qualité des eaux</p> <p>Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?</p>
<p>Milieux aquatiques</p> <p>Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?</p>
<p>Quantité disponible</p> <p>Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?</p>
<p>Organisation et gestion</p> <p>Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?</p>

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres au sein du SDAGE 2022-2027. Le territoire d'étude est entre autres concerné par le « chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau » ou bien le « chapitre 8 : Préserver les zones humides », avec comme objectifs par exemple :

- 1A – Préservation et restauration du bassin versant
- 1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques
- 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau
- 8A – Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

L'ensemble des chapitres sont mentionnés dans *ANNEXE 5 (DU DOCUMENT A) : SDAGE 2022-2027*

Pour répondre à ces questions importantes, des orientations fondamentales ont été élaborées. Des objectifs ont été fixés pour chaque masse d'eau, ainsi que des dispositions nécessaires afin d'atteindre ces objectifs. Le projet de SDAGE se veut plus précis sur les objectifs à atteindre, afin d'obtenir le bon état écologique des cours d'eau et des eaux souterraines.

1.2.2 Le SAGE Vilaine

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) décline les grandes orientations définies par le SDAGE à l'échelle d'une unité hydrographique. Il s'agit d'une démarche collective qui a pour finalité d'établir un cadre d'action concertée pour ce qui est de la mise en valeur, la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le SAGE énonce les priorités à retenir pour la protection des milieux naturels et la conservation de l'intégrité de la ressource et cela dans une approche de développement durable. Il s'agit bien de concilier diverses préoccupations : évolution de l'espace rural, environnement urbain, contraintes économiques, usages de l'eau.

Le SAGE de la Vilaine se situe entièrement sur les régions de Bretagne (79% du Bassin continental) et de Pays de la Loire (21% du Bassin continental). Il comprend 6 départements, les Côtes d'Armor, l'Ille et Villaine, la Loire atlantique, le Morbihan, le Maine et Loire et la Mayenne et s'étend sur une surface totale de 10 000 km². Il concerne 527 communes et près de 1,26 millions d'habitants.

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine, reconnue Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), est la structure porteuse du SAGE Vilaine. Il est composé de deux principaux documents ayant un impact juridique différent :

- Le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le bassin de la Vilaine, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci
- Le règlement définit les règles précises édictées par la Commission Locale de l'Eau, permettant d'assurer l'atteinte des objectifs identifiés comme prioritaire dans le PAGD et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état des masses d'eau. Il renforce certaines dispositions.

Les SAGE sont révisés tous les six ans afin d'être compatibles avec les réglementations d'un niveau supérieur. C'est aussi l'occasion, pour la Commission locale de l'eau de se fixer de nouvelles ambitions afin de coller au plus près à l'évolution du territoire.

Le SAGE Vilaine, qui est le plus étendu des SAGE français, a été publié pour la première fois en 2003 ; il a été révisé et sa version actuelle date de 2015. Le SAGE Vilaine est en révision depuis février 2022.

1.2.3 Réglementation liée aux ouvrages et à la continuité piscicole

Classement des cours d'eau en liste 1 et 2

L'article L.214-17 du Code de l'Environnement précise la réglementation en application sur les cours d'eau classés en liste 1 ou 2. L'application de cet article s'est concrétisée par la publication de deux Arrêtés du Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne :

Arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire Bretagne ;

Arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire Bretagne.

La publication de ces listes définit de la façon suivante :

Le classement en **liste 1** concerne les cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux :

- **En très bon état écologique ;**
- **En réservoir biologique du SDAGE ;**

- **En axes grands migrateurs vivant alternativement en eau douce et salée est nécessaire, c'est-à-dire les espèces amphihalines.**

Pour les cours d'eau inscrits sur cette liste, tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique ne peut y être autorisé ou concédé.

Le classement en **liste 2** concerne les cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux dans lequel il est suffisant d'assurer :

- **Le transport suffisant des sédiments ;**
- **La libre circulation des migrateurs amphihalins ou non.**

Pour les cours d'eau inscrits sur cette liste, tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par autorité administrative (en concertation avec le propriétaire/exploitant).

1 cours d'eau est classé en liste 1 et en liste 2 sur les deux masses d'eau étudiées.

Tableau 5 : Classement des cours d'eau en liste 1 et 2

Liste	Nom du cours d'eau	Linéaire de cours d'eau
Liste 1 et Liste 2	Les Arches	7361,4059

Zone d'action prioritaire Anguille (ZAP)

Les populations d'anguilles sont aujourd'hui en nette régression et l'urgence est de comprendre les facteurs de mortalité et de mettre en place des actions qui permettraient de maintenir une densité d'anguilles dans les cours d'eau.

Pour répondre à ces objectifs, un plan national de gestion de l'anguille a été mis en place. Ce dernier a ensuite été traduit au niveau local, au travers des grandes régions hydrographiques. Ce plan d'action comprend la mise en évidence de la « Zone d'Actions Prioritaires » (ZAP), qui se veut une démarche d'analyse spatiale qui doit permettre de prioriser les actions sur les ouvrages au sein de chaque bassin.

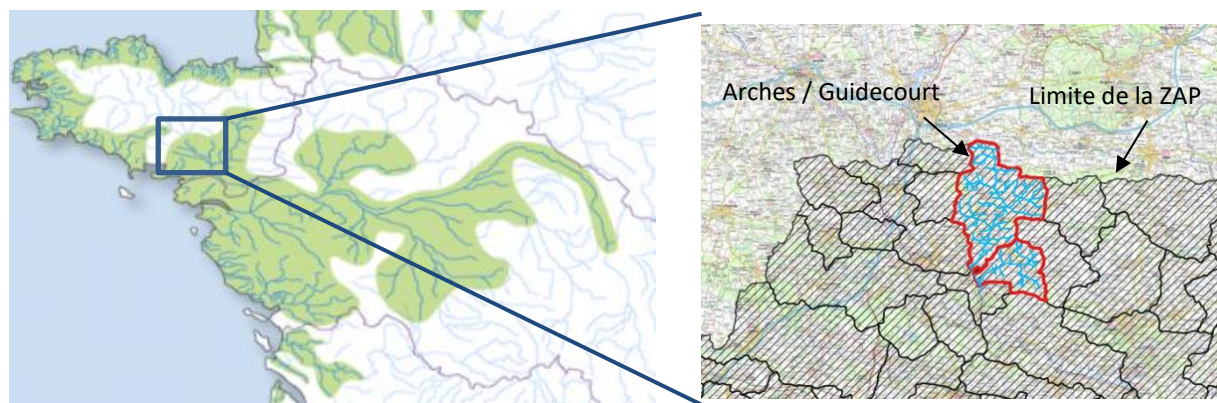


Figure 1 : Carte de la Zone d'Action Prioritaire (ZAP) sur le territoire d'étude. Source : Plan de gestion Anguille de la France – <https://geobretagne.fr>

Les masses d'eau des Arches et du Guidecourt font partie de la ZAP Anguille.

1.2.4 Patrimoine naturel, habitats et espèces protégées et menacées

Au vu de l'analyse de tous ces zonages environnementaux et cartes d'habitats, aucun habitat de grande naturalité ou patrimonialité (marais, landes humides, zones tourbeuses ou para tourbeuse, boisements humides) n'est connu sur les zones de travaux de ce programme.

Cependant les sites projets concernés s'inscrivent dans un contexte environnemental nécessitant tout de même une attention particulière en matière de préservation de la biodiversité. L'analyse environnementale préalable a permis d'identifier les éléments suivants :

- Il y a peu de zonage naturel réglementaire, mais les abords des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) abritent des habitats intéressants et fragiles
- Les inventaires faunistiques et floristiques ont révélé la présence d'espèces bénéficiant d'une protection réglementaire : le campagnol amphibie et la loutre d'Europe
- Il y a 6 zones d'alerte à enjeu de conservation des plantes menacées sur des secteurs d'actions sur la masse d'eau des Arches. Il y a 1 zones d'alerte à enjeu de conservation des plantes protégées situé sur des secteurs d'actions sur la masse d'eau du Guidecourt.

Au regard des données naturalistes à disposition à l'échelle communale, d'autres espèces à enjeux faunistiques et floristiques pourraient également côtoyer ou vivre à proximité des zones de travaux, malgré le niveau d'altération des milieux naturels. Les éléments complémentaires sont également apportés dans le chapitre 7.3 « Espèces protégées ».

Pour parfaire cette analyse et éviter tout risque d'altération d'espèces ou habitats patrimoniales et remarquables qui serait en place mais non connus, le SMGBO réalisera des diagnostics « flash » de la biodiversité, comme détaillé dans la partie 3.2.1 « Diagnostic « flash » de la biodiversité » avant chaque mise en œuvre de travaux acceptés par les propriétaires et exploitants. Ces diagnostics « flash » de la biodiversité porteront alors une attention toute particulière aux espèces faunistiques identifiées dans les données naturalistes à disposition, et une attention toute particulière aux espèces floristiques sur les zones d'alerte identifiées par le CBNB.

Au regard des résultats de ces diagnostics, les travaux pourront être adaptés (typologie et/ou méthode de mise en œuvre) voire même annulé, ou des inventaires spécifiques complémentaires pourront être réalisés si un enjeu fort semble présent. Cette démarche se fera en concertation et accord avec les partenaires techniques et institutionnels.

Pour précision, même en l'absence d'un enjeu fort pour la biodiversité à l'issue des diagnostics et éventuels inventaires complémentaires, **l'ensemble des prescriptions relatives à la réalisation de travaux en milieux humides et aquatiques seront suivies.**

Par ailleurs, pendant la phase de travaux, les techniciens rivières en charge du suivi des chantiers seront vigilants et les équipes chantiers des prestataires seront informés et sensibilisés autant que possible sur l'importance de cette vigilance à porter à la préservation de la biodiversité et au respect des consignes données par le SMGBO.

Conformément aux échanges et à la méthodologie définie par la DDTM du Morbihan, les diagnostics « flash » de la biodiversité seront réalisés :

- **Pendant la période la plus propice** au regard de l'écologie des espèces typiques des milieux humides et aquatiques, entre mars et juin,
- **Lorsque les accords des propriétaires et exploitants auront été obtenus**, pendant l'année n des travaux (ou en année n-1 dans le meilleur des cas).

Les résultats de ces diagnostics « flash » de la biodiversité et les éventuelles modifications de travaux seront présentés à la DDTM du Morbihan et aux autres partenaires techniques et institutionnels du programme, avant la mise en œuvre des chantiers.

Les résultats et conclusions du diagnostic « flash » de la biodiversité, y compris les mesures d'évitement ou de réduction le cas échéant, seront transmis à la DDTM avant tout démarrage de travaux.

1.3 La notion d'état écologique

Pour les eaux de surface, le **bon état** s'évalue à partir de deux ensembles d'éléments différents : **les caractéristiques chimiques de l'eau** d'une part, **le fonctionnement écologique** de l'autre. Ainsi, on dira qu'une masse d'eau de surface est en bon état au sens de la directive cadre sur l'eau si elle est à la fois en **bon état chimique** et en **bon état écologique**.



Figure 2 : Illustration explicative du bon état des eaux (source : Agence de l'eau Loire Bretagne)

L'**objectif de bon état chimique** consiste à respecter des seuils de concentration – les normes de qualités environnementales – pour les 41 substances visées par la directive cadre sur l'eau (notamment certains métaux, pesticides, hydrocarbures, solvants, etc ...). Ces seuils sont les mêmes pour tous les types de cours d'eau.

Le **bon état écologique** correspond au respect des valeurs de références pour des paramètres biologiques et des paramètres physico-chimiques qui ont un impact sur la biologie.

Concernant la biologie, on s'intéresse aux organismes aquatiques présents dans la masse d'eau considérée : algues, invertébrés (insectes, mollusques, crustacés, ...) et poissons.

Pour la physico-chimie, les paramètres pris en compte sont notamment l'acidité de l'eau, la quantité d'oxygène dissous, la salinité et la concentration en nutriments (azote et phosphore).

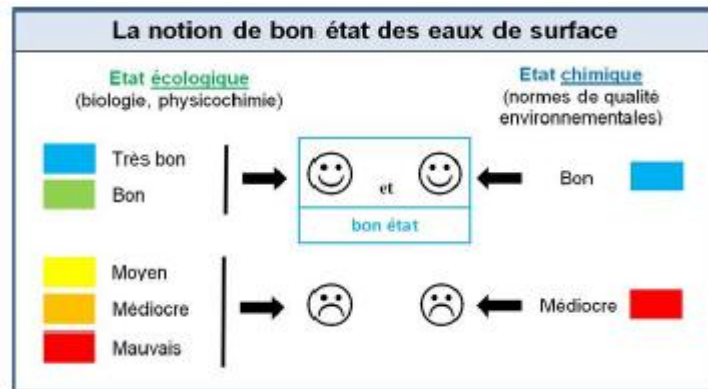


Figure 3 : Illustration du bon état des eaux de surface (source Agence de l'eau Loire Bretagne)

Contrairement à l'état chimique, l'état écologique s'apprécie en fonction de la masse d'eau considérée. Les valeurs seuils pour les paramètres biologiques notamment, varient d'un type de cours d'eau à un autre. Ainsi, lorsqu'on parle d'écologie, les valeurs du bon état ne sont pas les mêmes pour un fleuve de plaine ou pour un torrent de montagne. Pour chaque type de masse d'eau, des sites de référence qu'on considère de bonne qualité ont été identifiés et servent d'étalon pour définir les seuils du bon état.

En complément, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) fixent les objectifs et les orientations à suivre pour atteindre le bon état.

⇒ Le programme de travaux de restauration des milieux aquatiques porté par le SMGBO vise à l'amélioration de l'état des cours d'eau et l'atteinte de cet objectif de bon état écologique.

1.4 La qualité hydromorphologique des cours d'eau

Le diagnostic représente une étape clé dans la réalisation de l'étude préalable sur laquelle se fonderont les décisions et les choix des interventions futures. Il doit apporter une vision synthétique et explicative de l'état du cours d'eau : atouts, dégradations et leurs principales causes.

Des têtes de bassin aux estuaires, on observe une évolution des caractéristiques morphologiques et hydrauliques des cours d'eau. Pour permettre l'identification des principales altérations et leurs causes ainsi que les actions à réaliser, la méthode de diagnostic doit être adaptée au fonctionnement du cours d'eau.

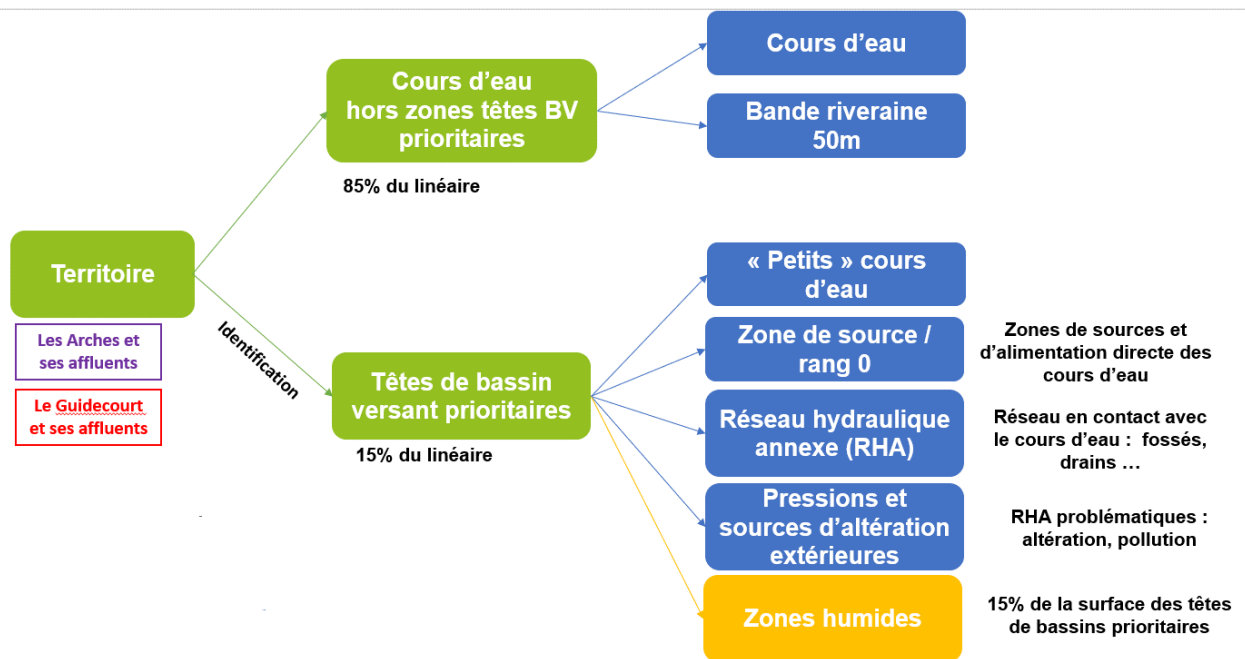


Figure 4 : Les méthodes de diagnostics utilisées

L'ensemble des méthodologies de terrain ont été présentées et validées lors de la journée de phase test et le diagnostic fait l'objet de rapports distincts de l'étape 1.

En résumé : 2 méthodes de diagnostic de cours d'eau (REH et T2BV) sont utilisées, à cela s'ajoute sur les têtes de bassin versant prioritaires, un diagnostic de zone humide, de rang 0 (source), les réseaux hydrauliques annexes et pollutions extérieures.

Malgré la multitude de méthodes/thématiques étudiées, elles sont toutes liées/interdépendantes avec la même finalité : l'atteinte du bon état de la ressource avec l'élaboration d'un programme d'actions ciblé, multithématique, ambitieux et efficient.

Il est proposé ci-dessous un résumé du diagnostic sur le territoire.

Bv des Arches

Le bassin des Arches est un territoire dégradé fortement sur quasiment 40% des cours d'eau hors zones prioritaires et sur 70% sur les têtes de bassin versant prioritaires. Les principales altérations sont causées par les travaux hydrauliques réalisés lors du remembrement pour faciliter l'exploitation agricole. Ce constat se confirme avec l'occupation des sols dominée par les terres arables ainsi que la présence de merlon de curage et de réseaux de drainage sur le territoire.

À noter la présence de secteurs préservés avec 20% sur les cours d'eau hors zones prioritaires et 7% sur les têtes de bassins prioritaires. Ces secteurs sont retrouvés sur l'ensemble du territoire hormis la partie extrême amont du territoire. Ces secteurs pourront servir de référence dans le cadre de restauration dans le programme d'actions.

La continuité amphibiotique est altérée en particulier dans les parties amont du territoire avec l'effet cumulé des ouvrages successifs. Le cours principal des Arches est préservé sur plus de 10km à partir de la confluence.

Intégrité de l'habitat du lit mineur (REH) et l'artificialisation (T2BV) du territoire d'étude

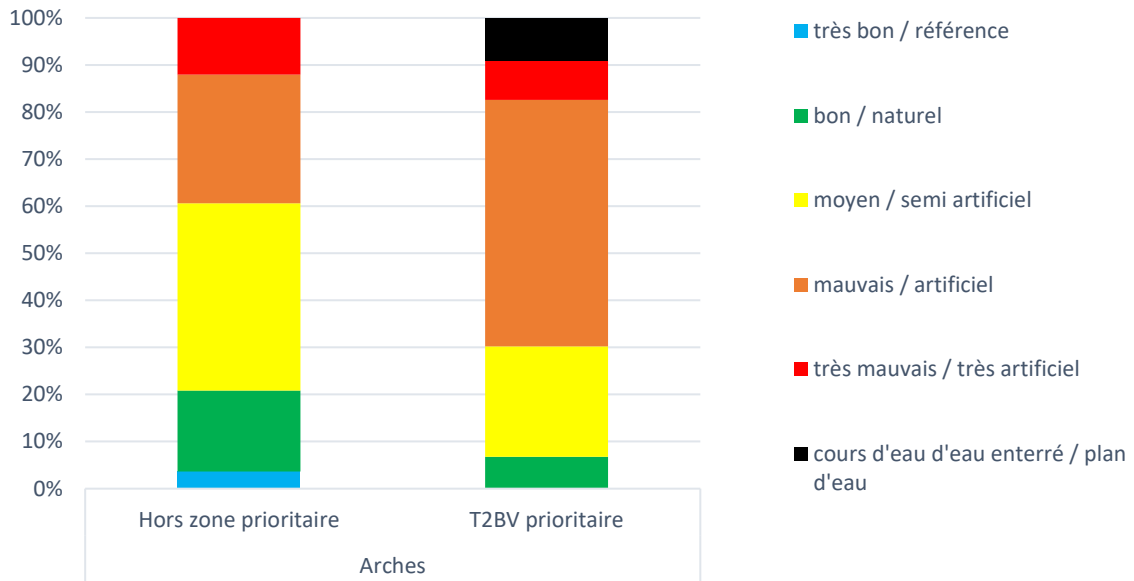


Figure 5 : Intégrité de l'habitat du lit mineur (REH) et l'artificialisation (T2BV) sur le bassin des Arches

Bilan des 3 indices sur les têtes de bassins prioritaires

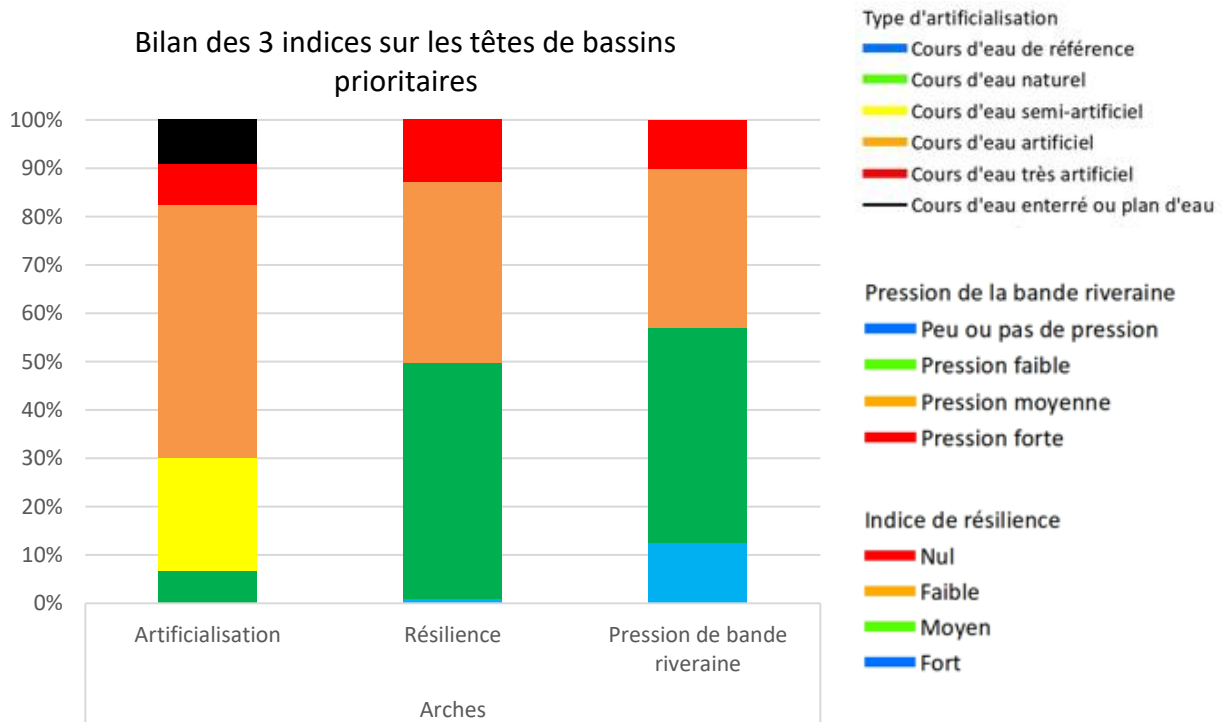


Figure 6 : Résumé des indices T2BV sur la masse d'eau des Arches

Bilan de l'intégrité de l'habitat par compartiment sur les cours d'eau hors zones prioritaires

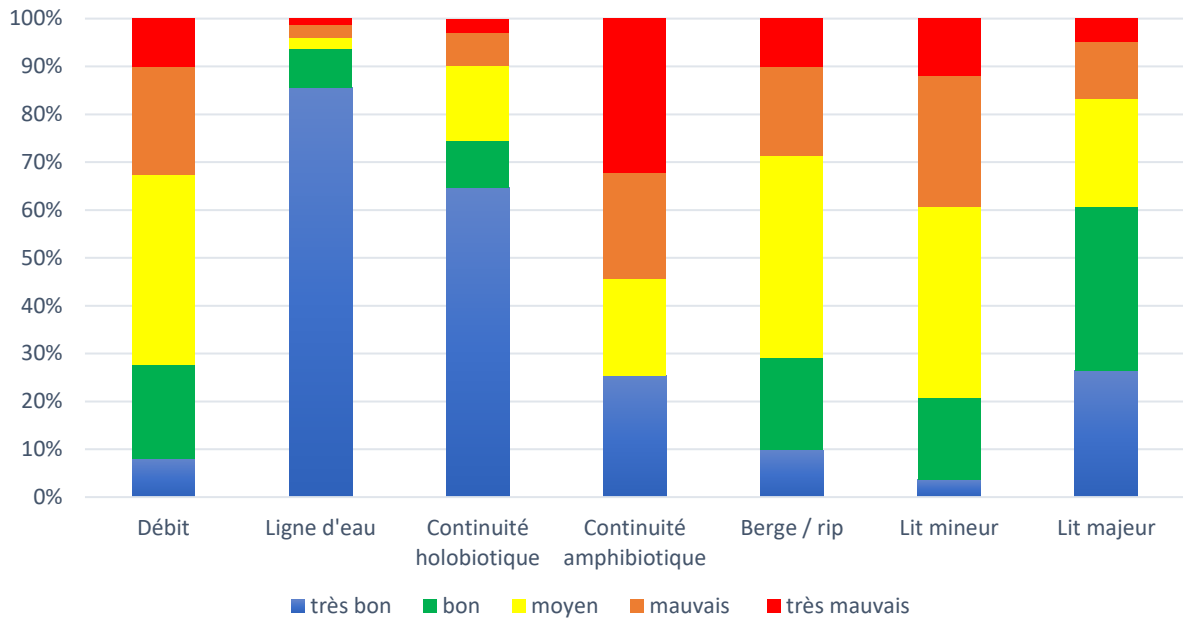


Figure 7 : Niveau d'altération de l'habitat de l'ensemble de la masse d'eau des Arches

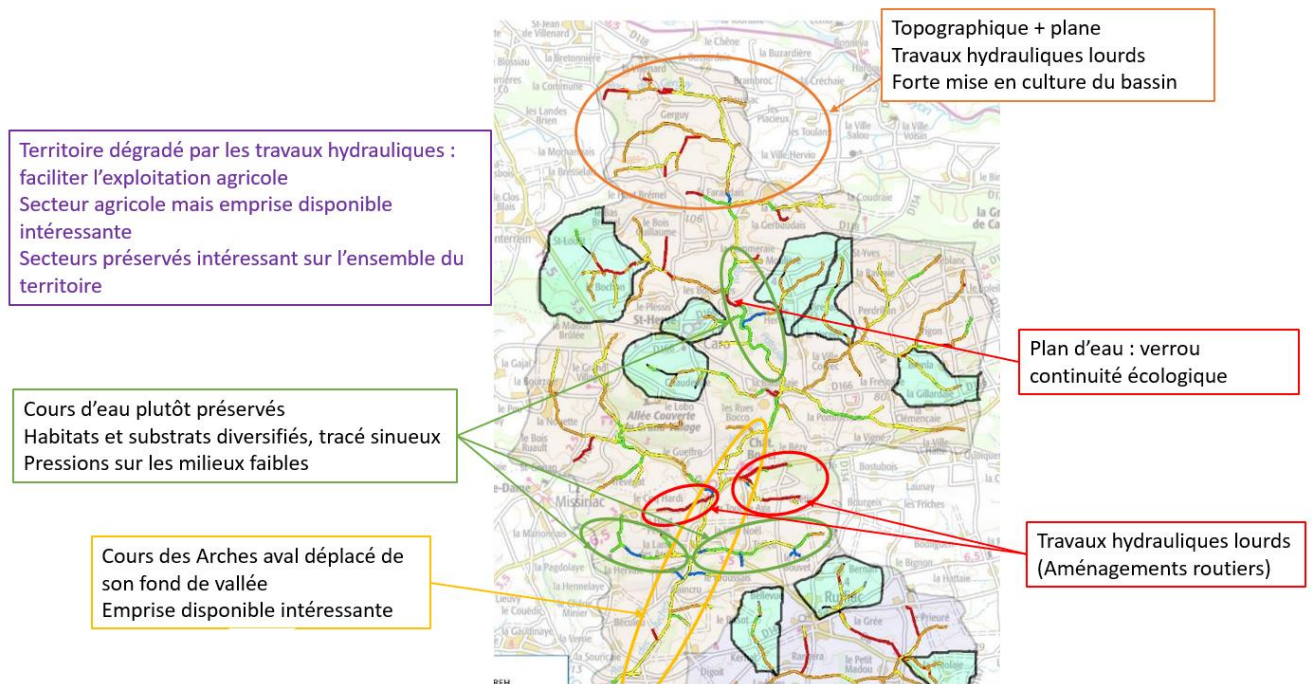


Figure 8 : Résumé du diagnostic sur le bassin des Arches – Cours d'eau hors têtes de bassins prioritaires

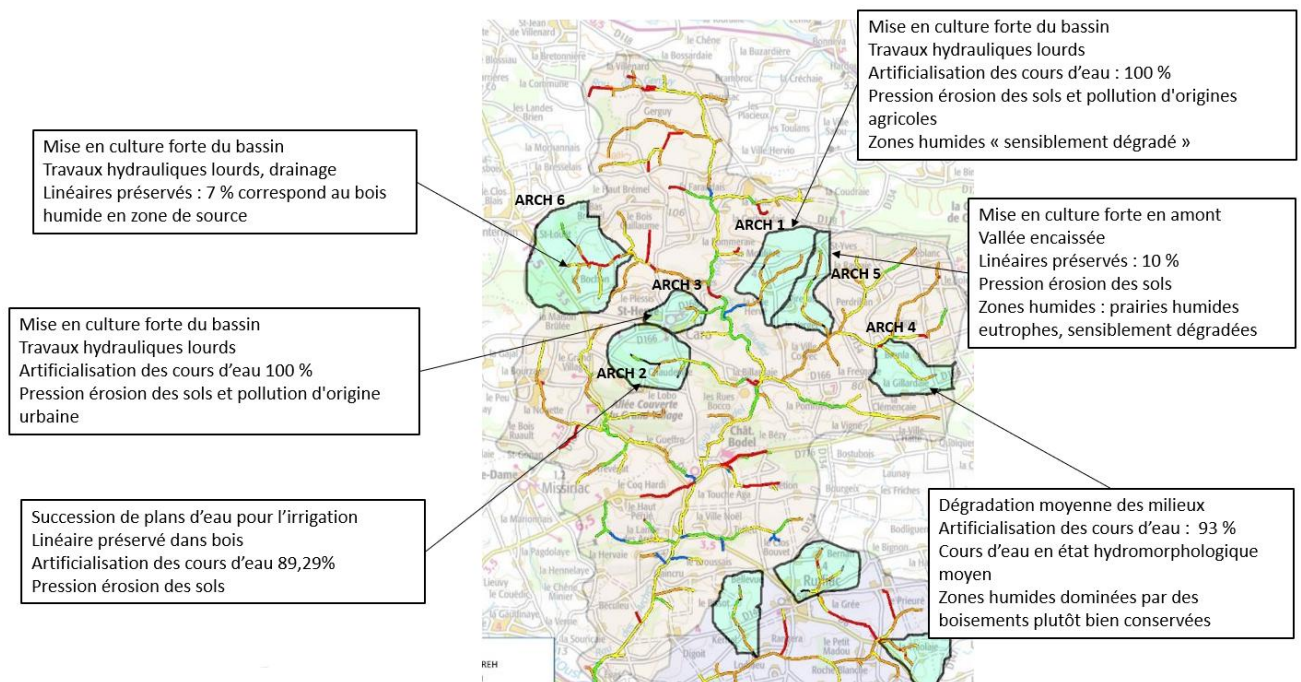


Figure 9 : Résumé du diagnostic sur le bassin des Arches – Têtes de bassins prioritaires

BV du Guidecourt

Le bassin du Guidecourt est un territoire fortement dégradé sur l'ensemble de son territoire. Aucun cours d'eau de référence n'est retrouvé, cependant, quelques secteurs de cours naturel sont retrouvés notamment sur les têtes de bassin versant prioritaires (6%).

Les principales altérations sont causées par les travaux hydrauliques réalisés lors du remembrement pour faciliter l'exploitation agricole. La topographie place du bassin a favorisé la mise en culture de nombreuses parcelles, ce constat se confirme avec l'occupation des sols dominée par les terres arables ainsi que la présence de merlon, de curage et de réseaux de drainage sur le territoire.

La continuité amphibiotique est altérée en particulier dans les parties amont du territoire avec l'effet cumulé des ouvrages successifs. Le cours principal du Guidecourt est préservé (sur 4581ml à partir de la confluence avec l'Oust). Le premier ouvrage problématique sur l'axe principal est le franchissement départemental de la D134.

Intégrité de l'habitat du lit mineur (REH) et l'artificialisation (T2BV) du territoire d'étude

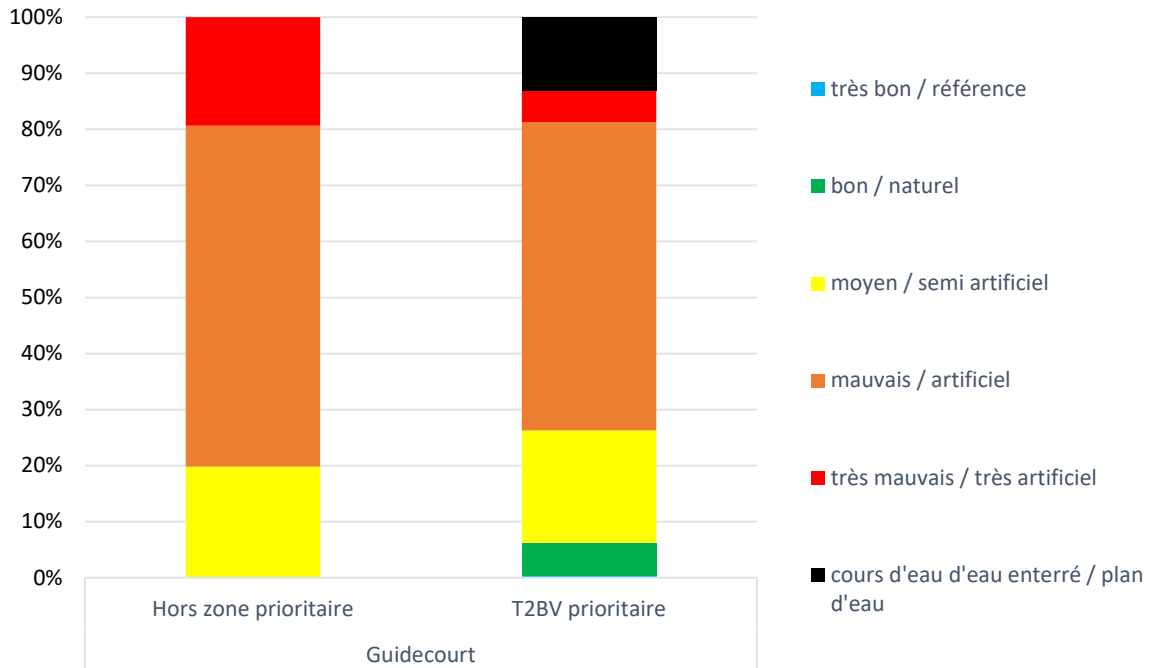


Figure 10 : Intégrité de l'habitat du lit mineur (REH) et l'artificialisation (T2BV) sur le bassin du Guidecourt

Bilan des 3 indices sur les têtes de bassins prioritaires du Guidecourt

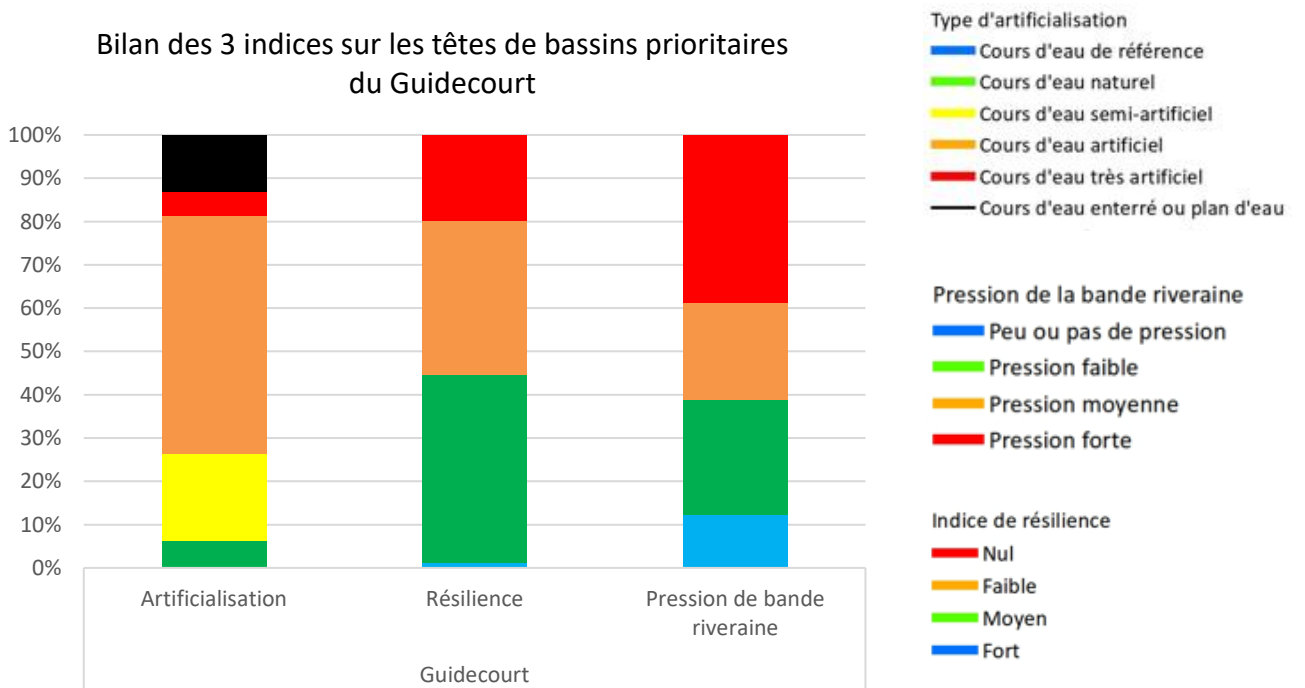


Figure 11 : Résumé des indices T2BV sur la masse d'eau du Guidecourt

Bilan de l'intégrité de l'habitat par compartiment sur les cours d'eau hors zones prioritaires

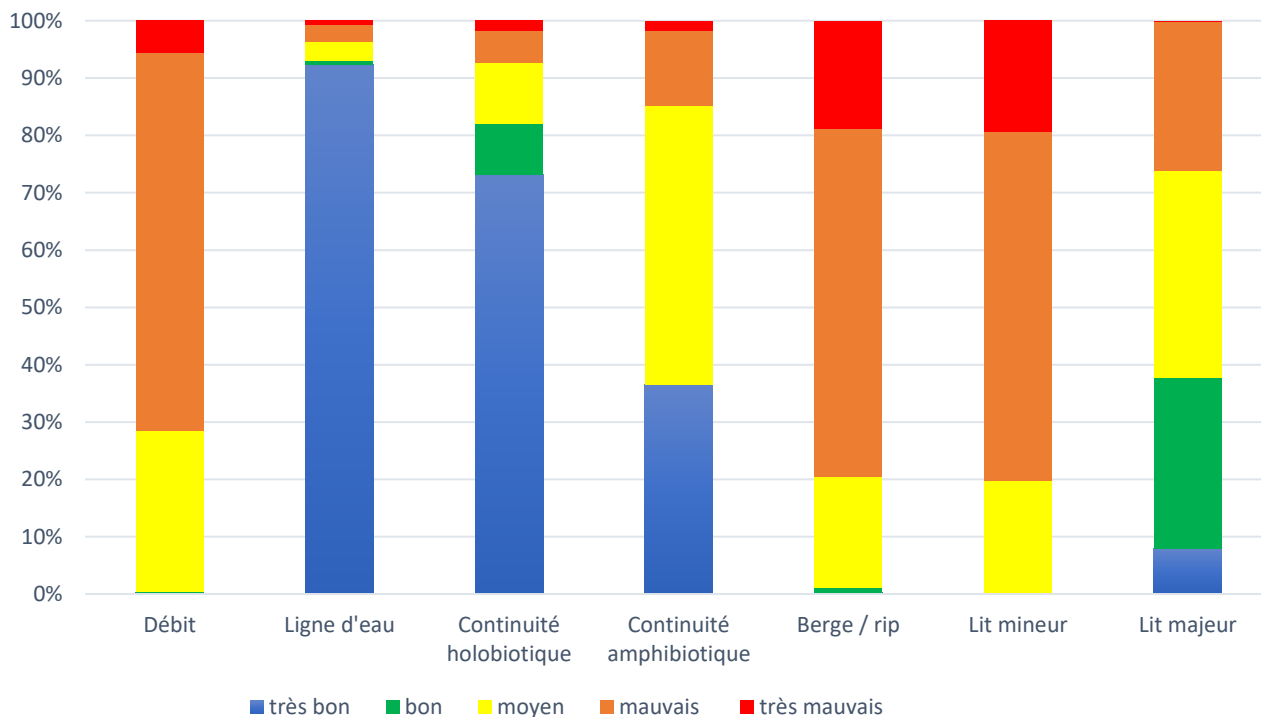


Figure 12 : Niveau d'altération de l'habitat de l'ensemble de la masse d'eau du Guidécourt

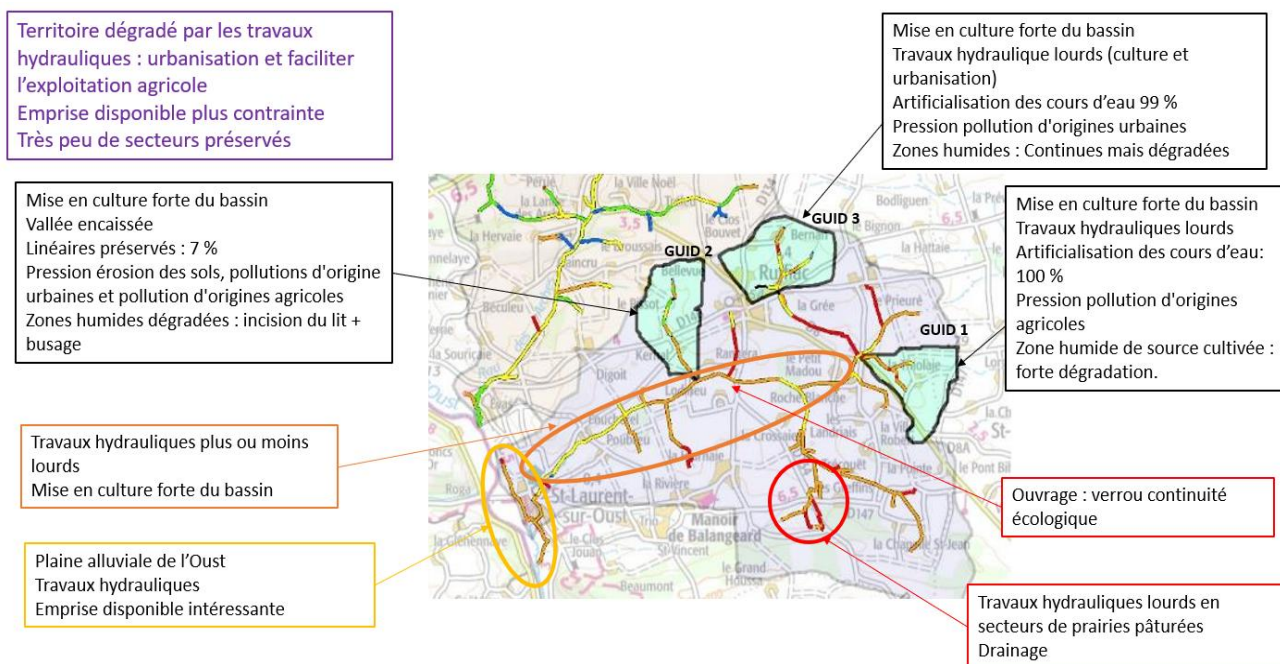


Figure 13 : Résumé du diagnostic sur le bassin du Guidécourt

2. DEFINITION DU PROGRAMME D' ACTIONS

2.1 Objectifs du projet

La mise en œuvre d'un état des lieux et d'un diagnostic de territoire a permis de cibler les actions correctives à réaliser pour atteindre le bon état hydromorphologique. En effet, les perturbations identifiées lors de la phase de diagnostic de cette étude constituent la base de l'élaboration des propositions de travaux. La priorisation des actions est réalisée en fonction de plusieurs facteurs :

- Objectifs DCE, SDAGE
- Diagnostic du territoire
- Des éléments d'enjeux & objectifs validés
- Du niveau de priorisation des masses d'eau
- En lien avec l'expérience de territoire du SMGBO (contexte sociétal, dynamique des secteurs ...)
- Potentiel biologique et hydrologique
- Critères techniques :
 - Efficience des actions proposées avec des ratios coût financier/ gain écologique fort
 - Niveau d'ambition des actions
 - Combiner plusieurs actions sur un même secteur
 - Actions stratégiques : mettre en place des sites vitrines ou localisation importante

La hiérarchisation doit permettre d'identifier les secteurs les « plus intéressants » d'un point de vue écologique et hydrologique.

Le schéma directeur est construit **par site projet**. L'objectif est de programmer la totalité des actions nécessaires **par secteur cohérent** (par affluent ou grand tronçon homogène), **appelés site projet** et non pas de « saupoudrer » les actions sur l'ensemble du territoire d'étude. La finalité est d'obtenir des gains significatifs en termes d'état hydromorphologique et plus largement en termes de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux humides et aquatiques.

Les actions identifiées sur ces sites projets sont des actions ambitieuses qui répondent au diagnostic et à la stratégie du territoire. Il s'agit alors :

- D'actions directes sur les cours d'eau, les zones humides (lit mineur, continuité, ripisylve, rang 0) et le réseau hydraulique annexe. Ces actions sont localisées, décrites, programmées et budgétisées. **Ces actions font l'objet du présent dossier réglementaire.**
- D'actions sur les autres sources de pressions : bocage et pratiques agricoles. Ces actions sont localisées, décrites, programmées mais non budgétisées. **Ces actions ne sont pas concernées par le présent dossier réglementaire. Elles seront mises en œuvre dans le cadre d'autres programmes du SMGBO.**

Chaque site projet fait l'objet d'une fiche projet reprenant l'ensemble de ces actions identifiées. Ces actions constituent le programme d'actions principales des Arches et du Guidecourt.

Afin de pallier les refus éventuels de propriétaires et exploitants qui pourraient apparaître tout au long de la mise en œuvre des travaux du programme d'actions principales, des actions complémentaires susceptibles de compenser les travaux du programme principal refusés ont été prévues.

Ces actions complémentaires, tout comme les actions principales programmées, sont ambitieuses et ont vocation à corriger les altérations identifiées et contribuer à l'atteinte des objectifs fixés sur la masse d'eau. Elles concernent de la même façon :

- Des actions directes sur les cours d'eau, les zones humides (lit mineur, continuité, ripisylve, rang 0) et le réseau hydraulique annexe. Ces actions sont localisées, décrites, budgétisées mais non programmées. **Ces actions font l'objet du présent dossier réglementaire.**
- Des actions sur les autres sources de pressions : bocage et pratiques agricoles. Ces actions sont localisées, décrites, mais non budgétisées, ni programmées. **Ces actions ne sont pas concernées par le présent dossier réglementaire. Elles seront mises en œuvre dans le cadre d'autres programmes du SMGBO.**

Ces actions complémentaires ne rentrent donc pas dans la programmation (année de réalisation non définie), ni dans le budget du programme principal. Elles sont, comme pour les actions programmées, regroupées en zones de projet et font l'objet d'une fiche projet détaillée. Elles sont localisées, décrites techniquement et budgétisées. Les actions complémentaires **sont intégrées au présent dossier réglementaire afin d'être réalisables dans le cas d'un refus de propriétaire par exemple.**

Pour résumer, les actions ciblées par ce dossier réglementaire correspondent aux actions directes sur les cours d'eau, les zones humides (lit mineur, continuité, ripisylve, rang 0) et le réseau hydraulique annexe du programme principal et complémentaire. .

Au cours des 6 ans de mise en œuvre du programme, des opportunités d'actions (avec les mêmes typologies d'actions détaillées dans des fiches génériques) pourraient émerger. Ces actions n'étant actuellement pas prévues, elles ne sont pas décrites dans les fiches projet. Pour la mise en œuvre de ces éventuelles actions, un porter à connaissance sera réalisé par le SMGBO.

2.2 Un projet concerté

Une phase importante de l'étude préalable au programme d'actions à des bassins versants des Arches et du Guidecourt est la concertation avec les différents acteurs locaux. La gestion des cours d'eau est une problématique transversale en interaction directe avec l'ensemble des composantes du milieu. Depuis plusieurs décennies, les retours d'expérience ont mis en évidence l'importance de mener une politique de gestion des rivières de façon intégrée.

Pour cela, chacune des phases de l'étude (lancement, diagnostic, stratégie et présentation du programme d'actions) a fait l'objet d'une présentation en réunion devant le comité de suivi (pilotage), précédé par une réunion de travail et/ou un comité technique. La concertation s'est faite avec plusieurs partenaires, en essayant d'intégrer le plus possible les élus à travers des échanges, notamment avec des réunions de consultations.

Une concertation a vu le jour sur le territoire avec pour objectif de définir un diagnostic partagé, des enjeux et objectifs en cohérence avec les problématiques et les besoins du territoire, ainsi qu'un programme d'actions coconstruit.

Tableau 6 : Liste des catégories d'acteurs membres du comité de pilotage

Membres du comité de pilotage
Agence de l'Eau Loire Bretagne
Région Bretagne
Conseil départemental 56
Office Française de la Biodiversité
Fédération de pêche / AAPPMA
DDTM 56
Association Bretagne vivante
Chambre d'Agriculture
Forum des Marais Atlantiques
Eaux et Vilaine
Élus du SMGBO
Équipe technique du SMGBO
Élus des communes
Toute personne que le SMGBO a jugé pertinente de joindre au comité de pilotage

2.3 Actions proposées pour l'atteinte du bon état écologique

Les actions qui font l'objet de cette procédure sont de plusieurs types et sont de nature à restaurer ou réhabiliter le fonctionnement des milieux aquatiques : restauration des zones humides, restauration de la végétation riveraine, restauration du lit mineur, restauration de la continuité écologique... Elles sont regroupées par catégorie en fonction de leurs caractéristiques :

Catégories d'action	DIG / DLE
Travaux sur lit mineur	Concerné
Travaux sur de petits ouvrages de franchissement	
Travaux sur ouvrages hydrauliques	
Travaux de plantation de berge	
Travaux sur berge	
Action sur le lit majeur - Zone humide	
Aménagement de bassin versant - RHA	
Aménagement de bassin versant - Agricole	Pas concerné
Aménagement de bassin versant - Bocage	

Il existe également, dans le programme d'actions proposé, des actions de suivi, de communication et d'animation qui ne nécessitent pas de dossiers réglementaires, ces actions sont présentées tout de même dans ce dossier pour une cohérence du projet.

À noter que les actions prévues sur les versants (plantation de haies, aménagement de zones tampons...) donc sur des terrains de droit privé et ayant pour objectifs de limiter l'érosion des sols, la réduction des ruissellements et la lutte contre les pollutions diffuses nécessitent une DIG.

De plus, de prime abord, ces actions ne visent aucune rubrique de la Loi sur l'Eau étant donné que l'aménagement des zones tampons ne sera pas effectué sur des zones humides et que les autres actions ne toucheront pas aux cours d'eau. Toutefois, si cela devait être le cas, un dossier Loi sur l'Eau serait alors rédigé et déposé auprès des services instructeurs avant tout travaux.

Les actions ciblant des travaux sur les berges, la ripisylve et sur les petits ouvrages de franchissement sont réalisés seulement sur les sites projets avec de la restauration de lit mineur. Certains ouvrages problématiques situés sur un secteur de bon état morphologique peuvent être concernés s'il y a un

enjeu pour la continuité écologique fort. Les actions sur les petits ouvrages de franchissement situés sur des secteurs apiscicoles, sans enjeu de continuité écologique, sont directement intégrées à l'action du lit mineur concernée. L'ensemble de ces éléments est détaillé dans les fiches projets du document 04.

Dans un objectif d'homogénéisation des typologies d'actions à l'échelle du SMGBO, la sémantique des actions se base majoritairement sur la base de données du CD 56 et elle est complétée en fonction des typologies d'actions par les données Breizh Bocage, Méthode Nationale ZH et du SMGBO.

Les coûts TTC sont basés sur les retours d'expérience du SMGBO et sont adaptés en fonction de la typologie et de la taille du cours d'eau.

2.4 Description des actions

Les tableaux ci-dessous résume le coût global par catégorie d'actions du programme d'actions sur les masses d'eau des Arches et du Guidecourt. Pour rappel, les actions identifiées sont des actions ambitieuses qui répondent au diagnostic et à la stratégie du territoire.

Pour viser une restauration globale des milieux cette étude prend en compte les thématiques transversales du territoire avec la mise en place d'action agricole et bocage qui seront réalisées dans le cadre d'autres programmes portés par le SMGBO. **Ces actions ne sont pas concernées par le présent dossier réglementaire.**

BV des Arches

Le coût global du programme d'actions principales s'élève **2 185 280 € TTC sur les 6 années du programme.**

Tableau 7 : Estimation coût global des actions inscrites au programme principal – BV des Arches

Type Actions principales	Unité	Coût (TTC)
Préparation	26 unités	31 200 €
Travaux sur lit mineur	13764 ml	1 011 430 €
Travaux sur de petits ouvrages de franchissement	31 ouvrages	221 000 €
Travaux sur ouvrages hydrauliques	6 ouvrages	192 720 €
Travaux de plantation de berge	5834 ml	64 174 €
Travaux sur berge	5204 ml	20 816 €
Action sur le lit majeur	8,75 ha	123 440 €
Aménagement de bassin versant - RHA	26 RHA	130 000 €
Aménagement de bassin versant - Agricole	4 unités	Non concerné
Aménagement de bassin versant - Bocage	14934 ml	Non concerné
Total travaux	-	1 794 780 €
Suivis	-	30 500 €
Animation	-	360 000 €
Total général	-	2 185 280 €

Le coût global des actions complémentaire s'élève **1 226 780 € TTC.**

Tableau 8 : Estimation coût global des actions inscrites au programme complémentaire – BV des Arches

Type Actions complémentaires	Unité	Coût (TTC)
Préparation	15 unités	18 000 €
Travaux sur lit mineur	9661 ml	847 600 €
Travaux sur de petits ouvrages de franchissement	19 ouvrages	223 000 €
Travaux sur ouvrages hydrauliques	2 ouvrages	73 180 €

Action sur le lit majeur	1,05 ha	60 000 €
Aménagement de bassin versant - RHA	1 RHA	5 000 €
Aménagement de bassin versant - Bocage	3 327 ml	Non concerné
Total actions		1 226 780 €

 *BV du Guidecourt*

Le coût global du programme d'actions principales s'élève à **2 345 815€ TTC sur les 6 années du programme.**

Tableau 9 : Estimation coût global des actions inscrites au programme principal – BV du Guidecourt

Type Actions principales	Unité	Coût (TTC)
Préparation	21 unités	25 200 €
Travaux sur lit mineur	14795 ml	1 181 420 €
Travaux sur de petits ouvrages de franchissement	38 ouvrages	398 000 €
Travaux sur ouvrages hydrauliques	1 ouvrages	33 180 €
Travaux de plantation de berge	7129 ml	78 419 €
Travaux sur berge	11979 ml	47 916 €
Action sur le lit majeur	5,96 ha	122 680 €
Aménagement de bassin versant - RHA	14 unités	70 000 €
Aménagement de bassin versant - Bocage	9102 ml	Non concerné
Total travaux	-	1 956 815 €
Suivis	-	29 000 €
Animation	-	360 000 €
Total général	-	2 345 815 €

Le coût global du programme d'actions principales s'élève à **452 418 € TTC.**

Tableau 10 : Estimation coût global des actions inscrites au programme complémentaire – BV du Guidecourt

Type Actions complémentaires	Unité	Coût (TTC)
Préparation	6 unités	7 200 €
Travaux sur lit mineur	3812 ml	306 620 €
Travaux sur de petits ouvrages de franchissement	9 ouvrages	80 000 €
Travaux de plantation de berge	1682 ml	18 502 €
Travaux sur berge	2294 ml	9 176 €
Action sur le lit majeur	0,90 ha	25 920 €
Aménagement de bassin versant - RHA	1 RHA	5 000 €
Aménagement de bassin versant - Bocage	1014 ml	Non concerné
Total actions		452 418 €

NB : Il est clairement défini qu'aucune participation financière des riverains n'est demandée pour la réalisation du programme d'actions.

3. IMPACTS POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA BIODIVERSITE

Le projet global et les interventions prévues ont pour objectif un retour vers le bon état écologique des masses d'eau sur le territoire, demandé dans le cadre de la Directive Cadre Européenne, fixé à l'horizon 2027.

Toutes les actions du programme d'actions ont pour but d'améliorer le fonctionnement hydromorphologique et biologique des milieux aquatiques du territoire.

Les impacts négatifs sont temporaires et ponctuels puisque limités à la période de travaux et aux secteurs aménagés. Pour limiter l'impact des travaux, les recommandations générales suivantes seront respectées :

- Eviter de réaliser les principaux travaux de terrassement pendant les saisons pluvieuses ;
- Définir l'emprise du chantier par un balisage afin de réduire les incidences dans son environnement ;
- Contrôler préalablement les engins afin de remédier à d'éventuelles fuites ;
- Entretien, laver, vidanger et ravitailler les engins et outils dans le respect des normes en vigueur et mettre en place des dispositifs visant à prévenir les fuites accidentelles de produits polluants vers les milieux récepteurs. A ce titre les produits polluants seront stockés sur une aire imperméabilisée permettant de contenir d'éventuelles fuites.
- Communiquer au plus tôt les dates d'interventions aux usagers.
- Respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives aux nuisances sonores, à proximité de zones habitées, notamment les horaires de tranquillité.
- Aucun engin ne sera admis dans le lit mineur du cours d'eau sauf cas particulier et avec l'aval des services compétents et du technicien de rivières.
- Les périodes d'intervention seront indiquées aux propriétaires riverains au moins une semaine avant le début des travaux.
- Les déchets anthropiques de toute nature seront récupérés et acheminés vers des structures de traitement adaptées.

Si les impacts temporaires liés aux travaux nécessitent des mesures strictes de gestion (planification, protection, suivi), les effets à long terme des actions de restauration sont majoritairement positifs et contribuent à la préservation, à la restauration et à la valorisation des zones naturelles. Les actions vont recréer des habitats naturels, fonctionnels et diversifiés qui seront favorables à la (re)colonisation des espèces végétales et animales, notamment celles typiques des milieux humides et aquatiques ainsi que celles déjà observées sur ou à proximité des masses d'eau.

Les actions qui se feront sur des sites avec la présence avérée d'espèces patrimoniales (identifiées grâce aux diagnostics « flash » pour la biodiversité) seront adaptés pour une bonne prise en compte de leur présence. Au regard de l'analyse des différents zonages environnementaux, les 2 masses d'eau ne présentent pas de zones à enjeux forts de biodiversité (statut de protection). Cependant les sites projets

concernés s'inscrit dans un contexte environnemental nécessitant tout de même une attention particulière en matière de préservation de la biodiversité.

Les diagnostics « flash » de la biodiversité permettront de prendre en compte les dynamiques écologiques locales et enjeux biodiversité existants ou potentiels, notamment le rôle du site projet comme zone de refuge, de reproduction ou de transit pour des espèces à fort enjeu de conservation. Les résultats et conclusions du diagnostic « flash » de la biodiversité, y compris les mesures d'évitement ou de réduction le cas échéant, seront transmis à la DDTM avant tout démarrage de travaux.

Les incidences des travaux sont détaillées dans le « document A-rapport DIG » par nature de travaux.

4. COUT ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Le programme d'interventions préconisé dans ce document est orienté vers l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau du bassin versant. Les aménagements récents ou passés et la dégradation de la qualité de l'eau de certains cours d'eau nécessitent un programme de restauration ambitieux, mais nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

L'élaboration du schéma directeur est réalisée en concertation avec le SMGBO il est constitué :

- Un programme principal transversal ciblant des actions ambitieuses : Actions Lit mineur, Continuité, Zone humide, Rang 0, RHA
- Des actions réalisées dans le cadre d'autres programmes d'actions du SMGBO : Actions Bocage, Agricole et Collectivité (mais localisée et décrites dans le programme principal)
- Des actions complémentaires, afin de pallier les refus éventuels de propriétaires et exploitants qui pourraient apparaître tout au long de la mise en œuvre des travaux du programme d'actions

La mise en œuvre d'un programme multithématique de restauration des bassins versants doit permettre d'améliorer significativement la qualité du milieu. Le gain espéré à l'issue du programme de travaux dépend en grande partie du respect de la programmation prévisionnelle, mais aussi de l'engagement des partenaires et acteurs pour engager des actions pour atteindre les objectifs :

- Engagement des communes : pour l'amélioration de l'assainissement, la lutte contre le ruissellement de surface dû aux zones imperméabilisées et la diminution d'application des pesticides ;
- Engagement des industriels pour réduire les consommations d'eau et améliorer les rejets ;
- Engagement des agriculteurs pour le respect des bandes enherbées, la mise aux normes des bâtiments d'élevage et des pratiques culturales plus respectueuses de l'environnement ;
- Engagement des citoyens pour réduire leur consommation d'eau ;

Le coût global du programme d'actions principales s'élève **2 185 280 € TTC** pour le bassin des Arches et à **2 345 815€ TTC** pour le bassin du Guidecourt sur les 6 années du programme.

Le coût global des actions complémentaire s'élève **1 226 780 € TTC** pour le bassin des Arches et à **452 418 € TTC** pour le bassin du Guidecourt

Les financeurs potentiels de ce programme sont l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil Régional de Bretagne, le Conseil Départemental du Morbihan ainsi que le SMGBO.

L'intérêt général est justifié par la nécessité d'engager des actions de restauration des milieux aquatiques nécessaires à l'atteinte des objectifs réglementaires pour l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, le maintien et la préservation des usages de l'eau sur le bassin versant, l'amélioration de la continuité écologique...

Remarque : Après intervention des maitres d'ouvrage, la charge de l'entretien reviendra aux propriétaires riverains, tel qu'il est précisé dans le *Code de l'Environnement (art. L.215-14)*.